



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

N°157 /2017

Nombre de Membres du comité syndical

- En exercice : 72

- Présents : 57

- Procurations 8

- Absents : 15

Ayant pris part au vote : 55

Date de la convocation : 27.09.2017

OBJET :

RÈGLES ET PRINCIPES DE DÉGREVEMENT DE
LA FACTURE D'EAU des USAGERS SUITE A
UNE FUITE APRES COMPTEUR

L'an deux mil dix sept et le neuf Octobre à dix huit heures , le Comité syndical du SIVOM SAUDRUNE ARIÈGE GARONNE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire Pôle Saudrune, à Frouzins – Salle Jean Latapie., Sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND.

ETAIENT PRESENTS : MM Jean Denis BOULOUCHE – François JACQUES – Alain MESSAL – Aurélien Andreu Seigne Daniel ESPINOSA – Albert LARROUY – Alain BERTRAND – Guy François BERMOND – Jean Pierre BISARO – Yves CADAS – Serge PARIS – Mireille EYLER – Serge GORCE – Gérard POUSSOU – Michel LACAY – Serge DEJEAN – Jean Claude ROUANE – Jean Paul MERCANTI – Josiane TASSELLI – Alain DELSOL – Alain LEBLOND – Gérard LELEU – Marc DELSOUC – Daniel DEJEAN – Alain BROUARD – Alain MAREK – Jean Baptiste CASSETTA – Jean Pierre DUPRAT – Eyrice CHARRON – Michel BAGHI – Alain DUCOMTE – Serge PATRI – Thierry SUAUD – Guy BOUZI – Gérard MONTAUT – Jean Paul ARBEY – Sébastien LERY – Noëlle ROINEAU – Claude LAMARQUE – Albert SCHAEGIS – Daniel VIRAZEL – Andrée CARDONA – Etienne GASQUET – Annie SUD – Jean Jacques CANCEL – André MORERE – Bernard MARIUZZO – Marie Claude ROUILHET – Dominique ALM – Geneviève FABRE – Denis BEZIAT – Sabine PARACHE – Denis BOYER – Bernard TISSEIRE – Nadine CARLES – Jean Claude GARAUD – Régis BONNES

ETAIENT ABSENTS : MM Richard DANES- Jean Luc DORBES – Cyril DESOR – Jean Noël LASSERRE – Stéphane CAZAUX – Jean Paul FEUILLERAC – Michel DUMAS – René SILVESTRE – Jean Marc BERGIA – Alain AUBERT – Nadia ESTANG – Valérie CHIABRANDO – Jean Louis PELFORT – Jean Louis MANENS – Didier TEXEIRA

PROCURATIONS : Valérie CHIABRANDO à Bernard TISSEIRE – René SILVESTRE à André MORERE – Jean Marc BERGIA à Marie Claude ROUILHET – Stéphane CAZAUX à Josiane TASSELLI – Jean Luc DORBES à Jean Denis BOULOUCHE – Jean Louis PELFORT à Jean Claude GARAUD – Jean Paul FEUILLERAC à Alain MAREK – Alain AUBERT à Geneviève FABRE

EXPOSE DU PRESIDENT :

Considérant la nécessité d'harmoniser sur l'ensemble des Pôles du Sivom SAG les pratiques de dégrèvement pour surconsommation d'eau due à une fuite après compteur, et cela conformément aux dispositions de la loi dite « Warsmann » du 17/05/2011 ;

Considérant la nécessité de préciser de façon détaillée les modalités d'application pour une meilleure compréhension par les usagers ;

Il est proposé d'établir les règles de dégrèvement d'une facture d'eau à la suite d'une fuite après compteur, dans les termes suivants :

1- Obligation du Sivom

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite sur canalisation, il en informe par courrier et sans délai l'utilisateur.

Ce courrier recommande à l'utilisateur de procéder à la vérification d'usage de l'installation et à contrôler les index de consommations enregistrés par le compteur. Si la fuite est avérée, il est demandé à l'utilisateur de faire effectuer sans tarder la réparation. Ce même courrier indique la marche à suivre pour bénéficier du dispositif de dégrèvement ou de plafonnement de facture. Il sera le point de départ du délai de 6 semaines qui est imparti à l'utilisateur pour réparer la fuite et constituer éventuellement un dossier de demande de dégrèvement.

2- Règle générale

Le dégrèvement pourra être accordé, quelle que soit la destination du bâti au sein duquel la fuite aura été détectée (résidence principale, secondaire, locaux industriels et commerciaux, bureaux...)

3- Le dispositif s'applique aux consommations dites « anormales »

La consommation de l'utilisateur est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de la consommation habituelle pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes. A défaut le Sivom se basera sur le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ainsi un utilisateur consommant en moyenne 100 m³ entre deux relevés de janvier à décembre, au cours des 3 années précédentes et dont la consommation serait passée à 400 m³ de janvier à décembre de l'année n+1, est éligible puisque la consommation dépasse les 200 m³, soit deux fois celle de référence de l'utilisateur. En cas de dégrèvement accepté l'utilisateur serait redevable de 200 m³ et le SIVOM prendrait à sa charge 200 m³.

Si la consommation est inférieure au double de la consommation habituelle, c'est à dire 200 m³, aucun dégrèvement n'est consenti.

4- la forte consommation doit résulter d'une fuite fortuite, interne, souterraine.

Seules les fuites sur canalisations sont éligibles

Il faut que la fuite d'eau dite « invisible » soit constatée sur les canalisations privées du lieu du point de consommation, ce qui signifie après le compteur d'eau.

Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (en particuliers les raccords, les coudes, les vannes et les joints) constitutifs de l'installation privée de l'utilisateur.

Important : Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave linge, lave vaisselle...), à des appareils sanitaires (ex : chasse d'eau WC, adoucisseurs, baignoires, douches, robinetteries...), à des appareils de chauffage (ex : cumulus, chaudières, groupes de sécurité...), à des piscines et automatismes de remplissage, à des systèmes d'arrosages ou à tout type d'équipement de la sorte ne sont pas prises en charge.

Un robinet de tuyau d'arrosage laissé malencontreusement ouvert, ou un autre cas de la sorte, ne serait non plus pris en charge.

5 -Pièces du dossier à produire

Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'utilisateur doit établir une demande écrite de dégrèvement précisant la nature de la fuite, sous réserve :

- de réparer la fuite en faisant appel à un professionnel ;
- de fournir, dans un délai de 6 semaines à compter de la réception du courrier d'information , une facture de l'entreprise de plomberie indiquant :

- que la fuite a été réparée
- la localisation et la nature de la fuite
- la date de réparation

Le bénéfice de l'obtention du dégrèvement est valable uniquement sur présentation du dossier complet dans les 6 semaines suivant la lettre d'information ou à défaut la facture d'eau.

Le SIVOM se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place afin de déterminer s'il n'y a pas eu faute ou négligence manifeste de la part de l'utilisateur.

La demande de dégrèvement est refusée en cas :

- d'envoi du dossier incomplet,
- de justificatifs hors délais,
- d'absence de justificatif ou de facture de travaux,
- de nature de fuite n'entrant pas dans le dispositif de la loi Warsmann,
- d'une surconsommation d'eau inférieure au double de la consommation moyenne habituelle.

6- Application du principe sur les redevances Agences de l'eau et assainissement collectif.

Eau

Lorsque l'utilisateur bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, le même abattement s'applique automatiquement sur l'assiette de la redevance pollution - Agence de l'eau.

Assainissement

Concernant l'assainissement et considérant que l'eau perdue n'a pas été traitée en station d'épuration, une consommation excessive due à une fuite après compteur est ramenée à la moyenne des 3 dernières années de consommation, sauf s'il est déterminé que l'eau est partie dans le réseau d'assainissement (fuite sanitaire...). Dans ce cas le dégrèvement est consenti sur la base du dégrèvement eau.

Le montant de la redevance "modernisation des réseaux" (Agence de l'eau) est calculé sur la base du volume retenu pour la partie « assainissement ».

Reprenons l'exemple d'un abonné ayant consommé en moyenne 100 m3 de janvier à décembre au cours des années précédentes et qui a vu sa consommation passer à 400 m3 de janvier à décembre de l'année n+1 avril à octobre 2012 :

- la part « eau » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 200m3 ;
- la part « assainissement » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 100 m3.

Il est demandé au comité syndical :

- d'approuver le principe des règles de dégrèvement de la facture d'eau des usagers suite à une fuite après compteur ainsi présentée
- de solliciter le président pour veiller à la bonne exécution de cette décision

DECISION :

OUI L'exposé du Président, le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe des règles de dégrèvement de la facture d'eau des usagers suite à une fuite après compteur ainsi présentée
- de solliciter le président pour veiller à la bonne exécution de cette décision

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Le PRESIDENT
Alain BERTRAND

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous Préfecture le :
Date de Publication le 13 OCT. 2017

